



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
ÉQUIPE NORD*

Strasbourg, le 2 juin 2016

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ISRI FRANCE à Merkwiller-Pechelbronn
Demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de mousse polyuréthane

P.J. : Un projet de prescriptions et ses annexes
Plan de situation

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS EXPRIMÉS LORS DE LA PROCÉDURE

IV. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

V. CONCLUSIONS

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Par demande du 6 novembre 2015, la société ISRI FRANCE FRANCE, dont le siège social est sis 1, rue Willenbach à Merkwiller-Pechelbronn (67250), a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de mousse polyuréthane entrant dans la composition de sièges pour véhicules située sur le territoire de la commune de Merkwiller-Pechelbronn.

Ce projet conduit à la création des installations classées présentées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2660	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)		
3410-h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Unité de fabrication de mousse polyuréthane	4,9 t/j

Le tableau de l'article 1^{er} du projet de prescriptions joint liste l'ensemble des installations classées du site.

II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT

II.1. Description du projet

Le site de Merkwiller-Pechelbronn de la société ISRI FRANCE, équipementier automobile, est spécialisé dans la fabrication de sièges essentiellement pour poids lourds et engins de manutention. L'usine de Merkwiller-Pechelbronn réalise actuellement différentes opérations de fabrication d'un siège, mais ne comprend pas l'activité de fabrication de mousse polyuréthane, opération à ce jour confiée à un prestataire externe.

En concertation et à la demande du principal client de l'usine, le groupe DAIMLER, le pétitionnaire projette de doter le site de Merkwiller-Pechelbronn d'une installation de fabrication de mousse, ce qui permettra des gains de coût significatifs par rapport au montage d'assises dont la fabrication est sous-traitée.

L'installation de fabrication de mousse et le dépôt de matières premières seront implantés dans des bâtiments existants nécessitant des aménagements internes.

La capacité maximale de production de sièges reste inchangée à 2 200 pièces par jour.

Le site fonctionne en trois postes du lundi au vendredi et le samedi matin.

II.2. Enjeux environnementaux

Considérant les intérêts environnementaux propres au secteur d’implantation et les effets attendus du projet, les enjeux environnementaux majeurs à considérer sont :

- la préservation de la population riveraine vis-à-vis des nuisances, notamment les émissions sonores ;
- la qualité de l’air et des eaux souterraines.

II.3. Principales mesures proposées par le pétitionnaire

Face à ces enjeux environnementaux, le pétitionnaire propose les mesures suivantes :

- la suppression de la source d’émission sonore générant de l’émergence en période nocturne ;
- le traitement de l’air vicié de l’atelier de fabrication de mousse avant son rejet à l’atmosphère ;
- le remplacement des équipements de filtration de l’air aspiré dans l’atelier de soudage par des équipements plus performants ;
- l’entreposage des matières premières nécessaires à la fabrication de mousse dans un local spécifique pourvu d’un revêtement de sol étanche et sur rétention.

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS EXPRIMÉS LORS DE LA PROCÉDURE

III.1. Enquête publique

La demande a été soumise à enquête publique du 21 mars au 22 avril 2016 inclus.

Lors des permanences tenues par le Commissaire Enquêteur, aucune personne n’est venue consulter le dossier. Aucune lettre n’a été adressée en mairie. Aucune observation ou réclamation n’a été portée dans le registre.

L’examen du dossier de demande a conduit le Commissaire Enquêteur à un questionnement du pétitionnaire et à solliciter un mémoire en réponse.

Au vu des éléments de réponses fournis par le pétitionnaire et les données du dossier de demande, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable, sans réserve, à la demande d’autorisation présentée par la société ISRI FRANCE FRANCE pour l’exploitation d’une unité de fabrication de mousse polyuréthane sur le territoire de la commune de Merkwiller-Pechelbronn.

III.2. Avis des conseils municipaux

Les Conseils municipaux des communes de Dieffenbach-lès-Woerth, Lobsann, Oberdorf-Schapbach et Preuschdorf ont émis un avis favorable.

Les Conseils municipaux de Goersdorf, Gunstett, Kutzenhausen, Lampertsloch, Merkwiller-Pechelbronn, Soultz-sous-Forêts et Surbourg n’ont pas transmis d’avis aux services de la préfecture du Bas-Rhin.

III.3. Avis de l'autorité environnementale et des services consultés

L'Autorité environnementale note que le dossier comporte tous les documents exigés par le Code de l'environnement, mais relève plusieurs lacunes sur l'évaluation des effets du projet sur la qualité de l'air et sur la santé des populations voisines. Elle recommande que des compléments soient apportés au dossier pour une prise en compte globale de l'environnement et confirmer l'absence de risque résiduel.

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse transmis à l'Agence Régionale de la santé (ARS) qui note que les informations fournies permettent de répondre aux questions soulevées. L'ARS recommande, dans le cas d'une autorisation du projet, de prescrire au pétitionnaire une fois la nouvelle activité en fonctionnement :

- la réalisation d'analyses visant à confirmer l'absence d'émission de MDI, ou si des émissions sont présentes ? à déterminer le flux et les concentrations de MDI émis (à la fois de manière diffuse et canalisées) dans le cadre de l'activité ;
- de mettre, si nécessaire, son étude sanitaire à jour en fonction des résultats obtenus.

Les compléments de dossiers ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation des services et des communes.

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) formule diverses observations portant sur la sécurité des travailleurs, qui ont été communiquées au porteur du projet.

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection (SIRACEDPC) Civile n'émet pas d'objection à la demande.

Le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) du Bas-Rhin a formulé des recommandations portant sur les moyens de lutte contre l'incendie, plus particulièrement la nécessité de disposer d'un volume minimal de 2 000 litres d'émulseur, d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 510 m³ et de procéder à l'isolement du bâtiment 1, siège de l'unité de fabrication de mousse, des bâtiments 2 et 3 par des parois coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

IV. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. Propositions spécifiques pour la préservation des enjeux environnementaux listés au point II.2

Impact air

La mousse de polyuréthane sera produite par mélange de MDI (Di-isocyanate de diphenyl méthane) et de polyols et injection dans des moules dont les surfaces ont été aspergées d'un agent démolant contenant des COV (composants organiques volatils).

Les rejets à l'atmosphère attendus sont des COV et dans une moindre mesure des poussières générées lors des opérations d'ébavurage des pièces.

L'ensemble des installations de production sera relié à un système d'aspiration centralisée avec un rejet en toiture.

L'air vicié sera traité par passage au travers d'un système de filtration limité aux seules poussières. La mise en place d'une installation de traitement des COV est à un coût disproportionné au regard de la quantité annuelle de COV mise en œuvre de 14 tonnes.

Cependant, l'exploitant s'engage à mener des recherches visant à définir un produit présentant une teneur plus faible en COV tout en disposant des performances techniques identiques.

Le projet de prescriptions comporte une disposition imposant à l'exploitant de rendre compte à l'inspection de l'avancement des recherches portant sur l'agent démoluant de substitution.

Par ailleurs, l'exploitant met à profit les travaux d'aménagement du site pour procéder au remplacement du système de filtration de l'air de l'atelier de soudage par un équipement présentant de meilleures performances. La concentration de rejet garantie est 20 mg/Nm³, 5 fois plus faible que l'ancienne installation.

Le projet de prescriptions est modifié en ce sens.

Impact eau

Le projet de fabrication de mousse nécessite uniquement de l'eau pour le chauffage des moules, procédé fonctionnant en circuit fermé.

Seul le personnel supplémentaire nécessaire à l'exploitation de l'unité de fabrication de mousse induira une augmentation de l'eau à usage sanitaire, de l'ordre de 360 m³ par an.

La production journalière de sièges restant inchangée, les eaux industrielles du site n'ont pas vocation à évoluer. Elles sont traitées in situ puis rejetées dans le réseau communal raccordé à la station d'épuration locale et in fine dans le Seltzbach. Il convient de souligner que le suivi de la qualité des eaux rejetées par la station d'épuration industrielle ne met pas en évidence de non-conformités, hormis des dépassements de la température en période estivale.

Les eaux pluviales de voiries et des aires de stationnement sont traitées par passage au travers d'un séparateur d'hydrocarbures, puis versées dans le cours d'eau Willenbachgraben.

Par ailleurs, l'exploitant a rétrocédé les parcelles de terrains d'assiette du cours d'eau Willerbachgraben à la commune de Preuschdorf. Aussi, les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2013 imposant à l'exploitant d'assurer le bon état d'entretien du cours d'eau peuvent être abrogées. Ces opérations incombent désormais à la commune de Preuschdorf.

Le projet de prescriptions codifie les prescriptions antérieures relatives à la prévention de la pollution des eaux et abroge les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005.

Commodité du voisinage

L'unité de fabrication de mousse est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment existant et les extracteurs d'air vicié implantés en toiture seront équipés d'atténuateurs sonores. Ces aménagements permettront de maintenir à niveau constant les émissions sonores.

La source d'émission à l'origine, en période nocturne, du dépassement l'émergence au droit de la maison d'habitation voisine du site industriel, sera supprimée lors des travaux liés à la mise en place du projet.

Le projet de prescriptions impose à l'exploitant la réalisation d'un contrôle des émissions sonores dans un délai de six mois, afin de s'assurer du respect des valeurs limites en zone à émergences réglementées.

Impact sur le sol et la nappe

Les produits liquides (MDI, polyols et agents de démolage), employés dans la fabrication de mousse, seront entreposés dans un local spécifique aménagé de sorte à recueillir les liquides en cas de déversement accidentel ou de fuite chronique. Ces mêmes dispositions sont déjà mises en œuvre pour assurer lentreposage de lensemble des produits susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Du fait que l'installation de fabrication de mousse polyuréthane relève de la directive dite « IED », le pétitionnaire devra procéder à une surveillance de la qualité des sols à fréquence décennale et assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le projet de prescriptions comporte des dispositions imposant la surveillance de la qualité des sols et la réalisation d'une étude hydrogéologique visant la définition d'un réseau de surveillance et les paramètres à contrôler.

Impact déchets

Les déchets issus de la fabrication de mousse seront dirigés pour recyclage vers un fabricant d'isolants thermiques.

Le traitement des déchets est confié à des installations régulièrement autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Impact sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence d'une incidence sur la santé publique au droit du voisinage de la société ISRI FRANCE FRANCE.

Cependant, en réponse à la recommandation de l'ARS, le projet de prescriptions impose à l'exploitant deux campagnes de mesure de rejet à l'atmosphère de MDI, compte tenu de son fort potentiel irritant, ceci dans la perspective de confirmer l'absence d'émission dans le cadre de l'activité d'une part et de mettre, si nécessaire, l'étude sanitaire à jour en fonction des résultats obtenus d'autre part.

Impact sur le trafic

Le projet de fabrication de la mousse polyuréthane in situ induit une légère diminution du trafic camions du fait de l'arrêt de la livraison de la mousse déjà formée, nécessitant un important volume de transport.

En contre-partie, une légère augmentation du trafic de véhicules est attendue, imputable à l'embauche de personnel d'exploitation de l'installation de fabrication de mousse.

Globalement, l'impact du projet sur le trafic de véhicules routiers est qualifié de faible.

Dangers et risques accidentels

Les événements accidentels de l'unité de fabrication de mousse polyuréthane et de son dépôt de matières premières, notamment l'épandage de MDI lors du dépotage ou l'emballage de la polymérisation, génèrent des effets mineurs confinés dans le périmètre du site.

L'incendie du dépôt existant de mousse reste le scénario accidentel majeur.

Le projet de prescriptions reprend les moyens de prévention et de lutte contre un incendie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2005, renforcé par l'obligation de pourvoir le site d'une réserve de 2 000 litres d'émulseur pour combattre un incendie éventuel du stock de mousse polyuréthane. Ce renforcement des moyens de lutte contre l'incendie répond à la demande formulée par le Service Départemental Incendie et Secours du Bas-Rhin.

V. CONCLUSIONS

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement particulièrement pour le traitement des rejets à l'atmosphère et la surveillance de leur qualité des rejets à l'atmosphère, la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines apparaissent adaptées et suffisantes.

Le projet d'arrêté impose notamment à l'exploitant une surveillance des émissions dans l'air, de la qualité des eaux résiduaires, des eaux souterraines et sols, respectivement aux articles 9.2.1, 9.3.1, 9.3.3, 9.3.4.

C'est sur ces bases qu'il est proposé, après avis du CODERST, d'autoriser et de réglementer l'exploitation d'une unité de fabrication de mousse polyuréthane.